



COMMUNIQUÉ DU 9 SEPTEMBRE 2022

LES NOUVEAUX SALAIRES / FORMATION DU 15 SEPTEMBRE

Chers membres,

À la suite à notre rencontre avec nos homologues du MSSS en fin d'après-midi aujourd'hui, nous avons reçu la circulaire (02.01.22.01) portant sur les conditions de travail des cadres et qui indique aux employeurs, les différents redressements salariaux et rémunération additionnelle qu'ils devront mettre en place dans les prochaines semaines.

En résumé, les employeurs, par cette circulaire, ont reçu l'autorisation du MSSS afin de procéder aux ajustements salariaux, et par la suite, procéder aux calculs et versements de rétroactivités.

Voici en résumé, ce qu'il en est :

- pour la période allant du **1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 2,0 %;**
- pour la période allant du **1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 2,0 %;**
- pour la période allant du **1er avril 2022 au 31 mars 2023 : 2,0 %.**

Le redressement salarial doit être versé pour le personnel d'encadrement qui a été ou est à l'emploi de l'établissement depuis le 1er avril 2020. Le redressement du 1er avril de chaque année s'applique sur le salaire en vigueur le 31 mars précédent.

Une rémunération additionnelle :

- pour la période allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 : une rémunération additionnelle correspondant à **1,0 % du salaire reçu sera versée;**
- pour la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : une rémunération additionnelle correspondant à **1,0 % du salaire reçu sera versée.**
-

La **rémunération additionnelle** doit être versée pour le personnel d'encadrement qui était à l'emploi de l'établissement pendant la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 et pendant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Le salaire reçu durant les périodes visées inclut les sommes versées à l'égard des heures supplémentaires. **Les autres gains tels les primes, allocations et montants forfaitaires sont exclus du traitement.** La rémunération additionnelle n'est pas cotisable au régime de retraite.

En outre, les redressements ainsi que la rémunération additionnelle ne toucheront pas les sommes attribuées en lien avec les mesures sanitaires décrétées en vertu de l'Article 123 de la Loi sur la santé publique (4%, 14%).



APER

AU SOUTIEN | SUPPORTING
DES CADRES | MANAGERS



QUE DEVEZ-VOUS PRÉPARER AFIN QUE NOUS PUISSIONS FAIRE LES VÉRIFICATIONS :

1. Une copie d'un relevé de paye avant la modification de votre salaire
2. Une copie de votre relevé de paye lorsque la modification de votre salaire sera faite
3. Une copie du ou des relevé(s) de paye avec le versement de la rémunération additionnelle
4. Une copie du ou des relevé (s) de payer avec le versement de somme rétroactive
5. Une fois que vous aurez tous ces documents, contacter Nathalie à association@aper.qc.ca pour lui demander un rendez-vous de vérification par nos professionnels.

Finalement, nous avons joint avec notre communiqué, une copie de la circulaire 02.01.22.01.

N'oubliez pas de vous inscrire à la Formation sur le RRPE qui sera donnée le 15 septembre prochain à 12h.

FORMATIONS (WEBINAIRES) // 15 SEPTEMBRE 2022 À MIDI.

Le RRPE

Régime de retraite du personnel d'encadrement

15 septembre 2022

Heure : **12h à 13h**

Langue : **français**

[Inscrivez-vous](#)

L'équipe de l'APER
association@aper.qc.ca
514-933-4118